

Ski de fond Nouveau-Brunswick (SFNB) Politique sur la discipline et les plaintes

Sept 2024



Table des matières

Définitions	3
But	7
Application de la politique	7
Mineurs	9
Déposer une plainte.....	9
Responsabilités du tiers indépendant	11
PROCÉDURE 1 : Gestion par le responsable de la discipline	14
Demande de réexamen	14
Sanctions	15
Sanctions du BCIS.....	17
Appel.....	17
Suspension jusqu'à une audience	18
Confidentialité	18
Délais	18
Dossiers et diffusion des décisions.....	18
Respect de la vie privée.....	19
Annexe A - Procédure d'enquête	20
Détermination	20
Enquête	20
Rapport de l'enquêteur	21
Représailles et vengeance	21
Fausse allégations	22
Confidentialité	22
Respect de la vie privée.....	22

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

- a) **Abus** – comprend la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou le conditionnement de participants vulnérables (ces termes sont définis dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport [CCUMS] et modifiés de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada [CRDSC]) et peut présenter les signaux d’alerte suivants :
- i. Blessures récurrentes inexplicables
 - ii. Comportement alerte; la personne semble toujours s’attendre à ce que quelque chose se produise
 - iii. Port de vêtements qui cachent la peau, même lorsque la température est élevée
 - iv. Tendance à sursauter facilement, évitement des contacts physiques ou présence d’autres comportements nerveux
 - v. Crainte ou anxiété constante à l’idée de faire quelque chose de mal
 - vi. Isolement de ses pairs et des adultes
 - vii. Comportement qui varie dans les extrêmes (p. ex., très coopératif ou très demandant)
 - viii. Comportement attendu d’une personne plus jeune (comme un enfant, fait des crises)
 - ix. Comportement inapproprié de nature sexuelle avec des jouets ou des objets
 - x. Automutilation (p. ex., se couper, se brûler ou autres activités néfastes)
 - xi. Refus de rester seul avec une personne en particulier
- b) **Athlète** – personne assujettie aux politiques de SFNB, et qui peut également être assujettie aux politiques de SFNB, Nordiq Canada et du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
- c) **BCIS** – Bureau du Commissaire à l’intégrité dans le sport, soit une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l’intégrité dans le sport; également appelé le programme Sport Sans Abus.

- d) **CCUMS** – Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, qui est modifié de temps à autre par le CRDSC.
- e) **Comité disciplinaire externe** – comité composé d'une ou trois personnes nommées par un tiers indépendant pour gérer les plaintes évaluées selon la procédure 2 de la présente politique. Les membres du comité ne doivent pas être affiliés à SFNB.
- f) **CRDSC** – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- g) **Déséquilibre de pouvoir** – terme défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- h) **Événement** – événement sanctionné par SFNB, qui peut comprendre une activité sociale.
- i) **Gestionnaire de cas** – personne nommée par un tiers indépendant pour gérer les plaintes évaluées selon la procédure 2 de la présente politique. La personne ne doit pas être en conflit d'intérêts. Le tiers indépendant peut être gestionnaire de cas.
- j) **Harcèlement** – remarques ou comportements vexatoires à l'égard d'un participant ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir être importuns. Les comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
 - i. La violence, les menaces ou les emportements écrits ou verbaux;
 - ii. Les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes persistants et non sollicités;
 - iii. Le harcèlement racial, c'est-à-dire des propos, des blagues ou des injures racistes, un comportement insultant ou une terminologie qui renforce les stéréotypes ou ne tient pas compte des habiletés en raison de l'origine raciale ou ethnique;
 - iv. Les regards concupiscents ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
 - v. Les comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à compromettre le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - vi. Les plaisanteries pouvant mettre une personne en danger ou compromettre son rendement;

- vii. **Bizutage** – tout comportement dans le cadre de toute activité qui pourrait humilier, dégrader, être abusif ou dangereux attendu d'une personne junior par une personne ayant plus d'expérience et qui ne contribue pas au développement positif de la personne, mais qui est requis pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, quoi qu'il en soit de la volonté de la personne. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle soit traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre d'un groupe en raison de la catégorie, du nombre d'années dans l'équipe ou des capacités;
- viii. Les contacts physiques non sollicités, y compris les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
- ix. L'exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
- x. Des flirts, des avances, des demandes ou des invitations, qui sont répétés et à connotation sexuelle;
- xi. Les agressions physiques ou sexuelles;
- xii. La contribution à un *environnement sportif malsain*, qui comprend notamment :
 - a. Des lieux dans lesquels du matériel discriminatoire est affiché (p. ex., affiches sexuellement explicites et dessins racistes);
 - b. Des groupes dans lesquels un comportement harcelant est considéré comme normal;
 - c. Des comportements qui causent l'embarras ou un malaise, qui mettent en danger une personne ou affectent négativement la performance;
- xiii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui créent tout de même un environnement négatif ou hostile; et
- xiv. Les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un incident de harcèlement à Nordiq Canada, CCNB ou à un club.

- k) **Intimé** – partie qui répond de la plainte.
- l) **Maltraitance** – terme défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- m) **Mineur** – terme défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- n) **Participants** – toutes les catégories de membres individuels décrites dans les règlements administratifs de SFNB qui sont sujettes aux politiques de SFNB, ainsi que les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans les activités de SFNB incluant, sans toutefois s’y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les directeurs ou les dirigeants.
- o) **Participant du CCUMS** – tout participant affilié à Nordiq Canada, désigné par Nordiq Canada et qui a signé le formulaire de consentement requis. Au sein de Nordiq Canada, les participants du CCUMS sont :
 - i. Les membres du conseil d’administration
 - ii. Les employés
 - iii. Le personnel contractuel
 - iv. Les fournisseurs de services qui fréquentent l’environnement de l’équipe nationale
 - v. Les membres du comité de haute performance
 - vi. Les membres du jury ayant droit de vote
 - vii. Les formateurs de personnes-ressources
 - viii. Les athlètes de l’équipe nationale
 - ix. Les athlètes
 - x. Les membres du personnel et les mentorés qui participent à des stages nationaux et/ou des voyages de compétition
- p) **Participant vulnérable** – terme défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- q) **Parties** – personnes ou groupes touchés par un différend.
- r) **Personne en autorité** – tout participant en situation d’autorité au sein de SFNB incluant, sans s’y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les

gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité, les administrateurs ou les directeurs.

- s) **Plaignant** – participant ou témoin qui signale un incident ou des soupçons de comportement prohibé, de maltraitance ou autre comportement qui enfreint les normes indiquées dans le *Code de conduite et d'éthique*.
- t) **Responsable de la discipline** – personne nommée par le tiers indépendant pour gérer les plaintes évaluées selon la procédure 1 de la présente politique. Le responsable de la discipline peut être un administrateur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à SFNB qui ne présente pas de conflit d'intérêts avec la situation.
- u) **Tiers indépendant** – personne indépendante nommée par Nordiq Canada et SFNB pour recevoir et évaluer les plaintes, incluant les plaintes en vertu de la présente politique. Le tiers indépendant nommé par Nordiq Canada se trouve sur la page de sport sécuritaire sur le site web de Nordiq Canada.

But

- 2. On attend des participants qu'ils remplissent certaines obligations incluant, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs et des règles de Club, SFNB, Nordiq Canada et tout autre membre, selon le cas, et amendés de temps à autre. Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de la politique

- 3. La présente politique s'applique à tous les participants et à toute infraction présumée aux règlements, politiques et règlements de SFNB.
- 4. Cette politique s'applique à tous les enjeux qui peuvent avoir lieu pendant les affaires, les activités et les événements de SFNB y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex.,

massothérapie), les stages d'entraînement, les cliniques, les voyages associés aux activités de SFNB et les réunions.

5. Cette politique s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de SFNB lorsqu'une telle conduite nuit aux relations (ou à l'environnement de travail et de sport) de SFNB, lorsqu'elle est préjudiciable à l'image et à la réputation de SFNB ou sur acceptation de SFNB. Par conséquent, l'application de la présente politique sera déterminée par SFNB à sa seule discrétion.
6. Cette politique s'applique aux infractions présumées au *Code de conduite et d'éthique* des participants qui sont retraités du sport si la plainte concernant l'infraction présumée au *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu lorsque le participant était actif dans le sport. De plus, cette politique s'applique aux infractions au *Code de conduite et d'éthique* qui ont eu lieu lorsque les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication respective dans le sport ou, si l'infraction a eu lieu en dehors de l'environnement sportif, si celle-ci a un effet grave et négatif sur les participants.
7. Si approprié ou nécessaire selon les circonstances, des mesures disciplinaires ou des sanctions immédiates peuvent être appliquées, après quoi des mesures disciplinaires ou des sanctions supplémentaires peuvent être appliquées en vertu de la présente politique. Toute infraction ou plainte ayant lieu pendant une compétition sera gérée selon les procédures spécifiques à la compétition, s'il y a lieu. Lors de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement.
8. En plus d'être soumis aux mesures disciplinaires en vertu de la présente *Politique sur la discipline et les plaintes*, les employés de SFNB qui sont intimés d'une plainte peuvent également être soumis à des sanctions en vertu de leur contrat d'employé ou des politiques de ressources humaines, s'il y a lieu.

9. CCNB s'acquittera de toutes les responsabilités de divulgation et de signalement exigées par toute entité gouvernementale, police locale ou agence de protection de l'enfance.

Mineurs

10. Les plaintes peuvent être déposées pour une personne mineure ou contre elle. Les mineurs doivent avoir un parent/tuteur ou un autre adulte à titre de représentant pendant le processus. Tout participant qui signale ou dépose une plainte au nom d'un mineur et concernant une situation connue ou présumée d'abus ou de maltraitance d'un mineur et que cette situation n'est pas signalée au BCIS en vertu des articles 13-14 ci-dessous doit également signaler la situation aux services locaux de protection de la jeunesse, au ministère ou département provincial ou territorial de services sociaux concerné ou à la police locale.
11. Les communications du tiers indépendant, du gestionnaire de cas, du président du comité disciplinaire interne ou du comité discipline externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant de la personne mineure.
12. La personne mineure n'est pas tenue d'assister à une audience ou de participer à une enquête, s'il y a lieu. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée envers le mineur.

Déposer une plainte

Participants du CCUMS

13. Les incidents qui concernent un comportement prohibé ou une situation de maltraitance présumée qui a eu lieu ou continu après le 31 janvier 2023 et impliquent un participant du CCUMS doivent être signalés au BCIS et seront traités selon les politiques et procédures du BCIS.
14. Les incidents qui concernent une situation de maltraitance ou un comportement prohibé présumé qui a eu lieu avant le 31 janvier 2023 peuvent être rapportés au BCIS; cependant, le BCIS doit déterminer l'admissibilité d'une telle plainte conformément aux lignes

directrices applicables et pertinentes du BCIS par rapport à l'examen initial et à l'évaluation préliminaire à sa discrétion. La question ne peut se poursuivre conformément aux procédures du BCIS qu'avec le consentement explicite des parties concernées si les parties n'ont pas été désignées par Nordiq Canada comme des participants du CCUMS.

15. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il considère comme relevant des articles ci-dessus, il doit transférer la question au BCIS et aviser les participants qui ont déposé la plainte.

Participants

16. Toutes les plaintes concernant une infraction présumée aux politiques de SFNB qui ne correspondent pas aux articles 13 ou 14 ci-dessus peuvent être signalées par un participant au tiers indépendant par écrit dans les 30 jours suivant l'incident¹. Pour éviter tout doute, cela comprend les plaintes renvoyées par le BCIS au tiers indépendant suite à la détermination par le BCIS comme quoi une plainte ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'a pas à respecter le délai indiqué dans cet article.
17. Nonobstant les autres dispositions de la présente politique, SFNB peut, à sa discrétion ou sur demande du tiers indépendant, agir en tant que plaignant et lancer le processus de plainte conformément aux dispositions de la présente politique. Dans un tel cas, SFNB nommera une personne pour représenter l'organisation.
18. Un plaignant qui craint des représailles ou une vengeance ou considère que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte au tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander à ce que SFNB se charge de la plainte et agisse au nom du plaignant.

¹Ce délai peut être ignoré à la discrétion du tiers indépendant s'il considère que des circonstances atténuantes ont empêché la personne de déposer sa plainte dans les 30 jours suivant l'incident. Une telle décision du tiers indépendant ne peut faire l'objet d'un appel.

19. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être déposés par écrit pour que la procédure de discipline et de plainte s'enclenche. Le plaignant peut contacter le tiers indépendant pour des conseils concernant le dépôt formel d'une plainte.

Responsabilités du tiers indépendant

20. Suite à la réception d'une plainte d'un plaignant ou du BCIS, le tiers indépendant est responsable de :

- a) Déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte et décider :
 - i. Si la plainte implique des participants du CCUMS et devrait donc être gérée par le BCIS, conformément aux articles 13-15 ci-dessus.
 - ii. Si la plainte doit être gérée par un club, SFNB ou un autre membre ou Nordiq Canada. Dans sa prise de décision, le tiers indépendant doit considérer : Si l'incident a eu lieu pendant les affaires, activités ou événements d'un Club, SFNB, un autre membre ou Nordiq Canada. Si l'incident a eu lieu pendant les affaires, activités ou événements de plus d'un organisme, le tiers indépendant va déterminer l'organisation dont les relations ont été affectées négativement ou dont les affaires ont été les plus touchées; si le club, SFNB ou un autre membre est incapable de gérer la plainte pour des raisons valides et justifiées, par exemple un conflit d'intérêts ou un manque de ressources. Si Nordiq Canada gère une plainte dans cette situation, Nordiq Canada et un club, SFNB ou l'autre membre (selon le cas) doit déterminer la façon dont les coûts de gestion de la plainte seront partagés; la plupart du temps, les coûts seront divisés selon l'endroit où l'incident a eu lieu.
 - iii. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être géré par le Club, le tiers indépendant aura les responsabilités ci-dessous.
 - iv. Si le tiers indépendant transfère une question pour qu'elle soit gérée par SFNB, ou si SFNB est responsable de gérer une question (p. ex., parce que la question lui a été directement adressée) et que SFNB n'effectue pas de processus disciplinaire dans un délai raisonnable, Nordiq Canada peut, à sa

discrétion, prendre en charge la plainte et effectuer les processus requis. Dans de telles circonstances, si le responsable de la discipline ou le comité de discipline détermine que Nordiq Canada a agi raisonnablement en prenant en charge la plainte, les coûts de Nordiq Canada en lien avec le processus, incluant les frais de justice, doivent être remboursés à Nordiq Canada par SFNB.

- b) Déterminer si la plainte est frivole et/ou en dehors du cadre de la présente politique; dans ce cas, la plainte est immédiatement rejetée et la décision du tiers indépendant de rejeter la plainte ne peut faire l'objet d'un appel;
- c) Proposer l'utilisation de techniques alternatives de résolution des différends;
- d) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête en vertu de **l'Annexe A – Procédure d'enquête**; et/ou
- e) Choisir la procédure (1 ou 2 ci-dessous, décrites ci-dessous) à suivre pour entendre et arbitrer la plainte.

Deux processus différents peuvent être utilisés pour entendre et arbitrer les plaintes. Le tiers indépendant décide de la procédure à utiliser selon la nature de la plainte.

Si le tiers indépendant reçoit une plainte concernant un incident qui a eu lieu pendant les affaires, les activités ou les événements de SFNB et détermine qu'elle doit être traitée selon la procédure 2, le tiers indépendant va demander à ce que l'incident soit traité par la division selon le processus détaillé dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* de la division pour toutes les questions à traiter selon la procédure 2².

Procédure 1 - le plaignant allègue l'un des incidents suivants :

- a) Conduite ou commentaire irrespectueux;

² Si la division de SFNB n'a pas de *Politique sur la discipline et les plaintes* qui comprend la procédure 2 et la procédure pertinente et applicable pour gérer les plaintes qui devraient être traitées en vertu de la procédure 2 selon le tiers indépendant, le tiers indépendant doit référer la plainte à Nordiq Canada, qui va traiter la plainte selon la procédure 2 de sa *Politique sur la discipline et les plaintes*.

- b) Incidents mineurs de violence physique, à moins que l'incident ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera gérée en vertu du processus n° 2;
- c) Conduite contraire aux valeurs de SFNB;
- d) Non-respect des politiques, des procédures ou des règles de l'organisation;
- e) Infraction mineure au *Code de conduite et d'éthique*.

Procédure 2 - le plaignant allègue l'un des incidents suivants :

- a) Incidents répétés mentionnés dans le processus n° 1;
- b) Bizutage;
- c) Commentaires ou comportements abusifs, racistes ou sexistes;
- d) Tout comportement qui constitue un comportement prohibé, de la maltraitance, de l'abus, du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail ou de la violence en milieu de travail;
- e) Incidents majeurs de violence (p. ex., se battre, attaquer);
- f) Farce, blague ou toute autre activité qui met en danger la sécurité d'autrui;
- g) Conduite qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète pour une compétition;
- h) Conduite qui nuit intentionnellement à l'image, la crédibilité ou la réputation de l'organisation;
- i) Non-respect constant des règlements administratifs, des politiques et des règles;
- j) Infraction majeure ou répétée au *Code de conduite et d'éthique*;
- k) Dommages intentionnels des biens ou manipulation inadéquate de sommes appartenant à l'organisation;
- l) Usage abusif d'alcool ou de cannabis, toute utilisation ou possession d'alcool ou de cannabis par un mineur ou usage ou possession de drogues ou de narcotiques illégaux;
- m) Condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
- n) Possession ou utilisation de substances ou de méthodes interdites.

PROCÉDURE 1 : Gestion par le responsable de la discipline

Responsable de la discipline

21. Lorsqu'il est déterminé que la plainte ou l'incident doit être géré selon la procédure 1, le tiers indépendant va nommer un responsable de la discipline, qui peut alors :
- a) recommander une médiation;
 - b) prendre une décision;
 - c) demander au plaignant et à l'intimé d'obtenir par voie orale ou écrite leur version des faits concernant la plainte ou l'incident; ou
 - d) convoquer les parties à une rencontre, en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions.
22. Le responsable de la discipline peut ensuite déterminer si l'infraction a eu lieu et si des sanctions doivent s'appliquer (voir : **Sanctions**).
23. Le responsable de la discipline doit informer les parties de sa décision, qui entrera en vigueur immédiatement, en attendant la soumission d'une demande de réexamen. Toute omission de respecter une sanction entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
24. SFNB conservera un dossier de toutes les sanctions.

Demande de réexamen

25. Les parties peuvent contester la décision du responsable de la discipline dans les cinq (5) jours suivant l'annonce de la décision en avisant le responsable de la discipline qu'elles ne sont pas satisfaites de la décision et qu'elles demandent un réexamen de la décision initiale.
26. Dans la demande de réexamen, la partie doit indiquer :
- a) pourquoi la sanction est inappropriée (ou, si aucune sanction n'a été imposée, pourquoi une sanction serait appropriée);
 - b) un résumé des preuves pour appuyer sa position; et

- c) quelle pénalité ou sanction, le cas échéant, serait plus appropriée.
27. À la réception d'une demande de réexamen, le responsable de la discipline peut permettre à l'autre partie de répondre par écrit à la demande.
28. Si le responsable de la discipline accepte la demande de réexamen, en partie ou en totalité, et impose une sanction (s'il n'y en avait pas à l'origine) ou une nouvelle sanction, cette sanction entrera en vigueur immédiatement. Toute omission de respecter une sanction entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
29. La décision du responsable de la discipline concernant une demande de réexamen est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

Sanctions

30. Avant de déterminer les sanctions, le responsable de la discipline doit considérer les facteurs pertinents afin de déterminer les sanctions appropriées, notamment :
- a) la nature et la durée de la relation entre le répondant et le plaignant et s'il y a un déséquilibre des pouvoirs entre eux;
 - b) les antécédents du répondant et tout cycle d'inconduite, de comportement prohibé ou de maltraitance;
 - c) l'âge des personnes impliquées;
 - d) si l'intimé présente un risque potentiel et/ou continu pour la sécurité des autres;
 - e) l'admission volontaire des faits par l'intimé, la reconnaissance de sa responsabilité par rapport à l'inconduite et/ou sa coopération lors du processus disciplinaire de SFNB;
 - f) les conséquences réelles ou perçues de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
 - g) les circonstances spécifiques à la sanction du répondant (p. ex., manque de connaissances ou de formation concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique*, dépendance, handicap, maladie);

- h) une fois les faits et les circonstances établis, si la participation du répondant dans la communauté sportive est appropriée;
- i) un répondant en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à impact élevé peut faire face à des sanctions plus sévères; et/ou
- j) autres circonstances atténuantes et aggravantes.

31. Les sanctions doivent être proportionnelles et raisonnables. Cependant, la discipline progressive n'est pas requise et un incident unique de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions plus sévères ou combinées.

32. Le responsable de la discipline ou le comité disciplinaire externe peut appliquer les sanctions suivantes, seules ou en combinaison :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** - une réprimande verbale ou un avertissement écrit formel comme quoi le participant a enfreint le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront appliquées s'il enfreint d'autres règles.
- b) **Éducation** - exigence qu'un participant participe à une formation spécifique ou autres mesures correctives similaires afin de remédier à une infraction au *Code de conduite et d'éthique*.
- c) **Probation** - toute nouvelle infraction au *Code de conduite et d'éthique* pendant la période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires comprenant notamment une période de suspension ou une inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également comprendre la perte de privilèges ou l'application de conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
- d) **Suspension** - une suspension, pour une certaine période ou jusqu'à nouvel ordre, de participer, de quelque façon que ce soit, aux programmes, activités, événements ou compétitions commandités, organisés ou placés sous l'égide de SFNB. Un participant suspendu peut recommencer à participer, mais sa réintégration peut être sujette à certaines restrictions ou dépendre de sa satisfaction de certaines conditions déterminées au moment de la suspension.

- e) **Restrictions concernant l'admissibilité** - restrictions ou interdiction de participer à certaines activités, tout en autorisant la participation à d'autres activités selon des conditions strictes.
- f) **Inadmissibilité permanente** - inadmissibilité permanente à participer dans quelque sport que ce soit, sous quelque forme que ce soit, aux programmes, activités, événements ou compétitions commandités, organisés ou menés sous l'égide de SFNB.
- g) **Autres mesures discrétionnaires** - d'autres sanctions peuvent être imposées, incluant, sans s'y limiter, la perte de privilèges, une interdiction de contact, une amende pour compenser des pertes directes ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

33. SFNB conservera un dossier de toutes les sanctions. SFNB soumettra une copie de ces dossiers à Nordiq Canada et tous les clubs concernés.

Sanctions du BCIS

34. SFNB reconnaît l'obligation de Nordiq Canada, en tant que signataire du Programme du BCIS, de veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS soit appliquée et respectée dans la compétence de Nordiq Canada (incluant dans les provinces, les territoires et les clubs) lorsque Nordiq Canada aura reçu un avis de ces sanctions et mesures du BCIS et en aura informé SFNB.

Appel

35. Lorsque la plainte est référée à la division de SFNB, car elle doit être traitée en vertu de la procédure 2, la division du comité disciplinaire externe de la division peut être portée en appel conformément à la *Politique de règlement des différends et des appels* de la division. Toute autre décision prise en vertu de la présente *Politique sur la discipline et les plaintes* est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

Suspension jusqu'à une audience

36. SFNB peut, à sa discrétion, déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'un participant jusqu'à la fin d'une enquête, d'un procès criminel, d'une audience ou d'une décision du comité disciplinaire externe.

Confidentialité

37. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que SFNB (directeur général ou le poste équivalent] et le personnel pertinent déterminé par le directeur général/poste équivalent), les parties, le tiers indépendant, le gestionnaire de cas, le responsable de la discipline, le comité disciplinaire externe et les conseillers du comité disciplinaire externe de la division, ainsi que SFNB et Nordiq Canada. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est remise, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à la plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

38. Tout non-respect des exigences susmentionnées concernant la confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires ou des sanctions additionnelles du responsable de la discipline.

Délais

39. Si les circonstances de la plainte sont telles que de respecter les échéanciers prévus dans cette politique ne permettrait pas de parvenir à une résolution en temps opportun, le tiers indépendant ou peut demander que ces échéanciers soient revus.

Dossiers et diffusion des décisions

40. D'autres personnes ou organisations incluant, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux/territoriaux de sport, des clubs sportifs, etc., peuvent être avisées des décisions rendues en vertu de la présente politique.

41. SFNB convient qu'une base de données interrogeable accessible au public ou qu'un registre des intimés ayant reçu une sanction ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte de quelque façon que ce soit peut être maintenue et sujette aux dispositions du CCUMS.

Respect de la vie privée

42. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* aux politiques et pratiques habituelles concernant les renseignements privés et/ou confidentiels.

43. SFNB ou ses délégués en vertu de la présente politique (le tiers indépendant, le responsable de la discipline, le gestionnaire de cas, le comité disciplinaire externe) doivent respecter les politiques et pratiques habituelles concernant les renseignements privés et/ou confidentiels.

Annexe A - Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes, le tiers indépendant doit déterminer si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le gestionnaire de cas doit nommer un enquêteur. Cet enquêteur doit être une personne externe, indépendante et experte dans le domaine des enquêtes. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucune relation avec l'une ou l'autre partie.
3. La législation fédérale ou provinciale/territoriale en matière de harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si la situation de harcèlement était à l'égard d'un(e) employé(e) en milieu de travail. L'enquêteur doit passer en revue la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de ressources humaines de l'organisation et, le cas échéant, consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique ou non à la plainte.
4. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme choisie par l'enquêteur, en se basant sur les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales pertinentes. L'enquête peut inclure :
 - a) une entrevue du plaignant
 - b) des entrevues de témoins;
 - c) des déclarations des faits (selon la perspective du plaignant), préparées par l'enquêteur, acceptées par le plaignant et fournies à l'intimé;
 - d) une entrevue de l'intimé;
 - e) des déclarations des faits (selon la perspective de l'intimé), préparées par l'enquêteur et acceptées par l'intimé et fournies au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

5. Suite à son enquête, l'enquêteur doit rédiger et soumettre un rapport qui comprend un résumé des preuves émanant des parties (incluant les deux déclarations des faits, le cas échéant) et ses recommandations à l'effet que, selon la prépondérance des probabilités, une infraction au *Code de conduite et d'éthique* s'est produite ou non.
6. L'enquêteur doit connaître les différences spécifiques au sport qui existent par rapport au niveau acceptable de toucher, contacts physiques et agression en entraînement ou en compétition et tenir compte de ces différences dans son enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur est transmis au gestionnaire de cas qui le divulguera, à sa discrétion, à SFNB.
8. Si l'enquêteur conclut qu'il est possible qu'une infraction ait été commise en vertu du *Code criminel*, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (traque), la profération de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller au plaignant et à SFNB de confier le cas à la police.
9. L'enquêteur doit également informer SFNB de toute constatation d'activité criminelle. SFNB peut décider de signaler ou non ces conclusions à la police, mais doit aviser la police s'il y a des constatations liées au trafic de drogues ou de substances ou méthodes interdites (telles que décrites dans la version courante de la Liste des interdictions de l'agence mondiale antidopage), de tout crime sexuel impliquant des mineurs, de toute fraude à l'endroit de SFNB ou de toute autre infraction pour laquelle une absence de signalement nuirait à la réputation de SFNB.

Représailles et vengeance

10. Tout participant qui dépose une plainte à Nordiq Canada ou SFNB qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles ou de vengeance. De

telles conduites constituent des comportements prohibés et seront soumises à des procédures disciplinaires en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Fausse allégation

11. Si l'enquêteur détermine que des allégations sont malveillantes, fausses ou à des fins de représailles ou de vengeance (ou toute autre raison qui correspond à la définition de comportement prohibé), la personne qui formule ces allégations peut faire l'objet d'une plainte conformément aux dispositions de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et pourrait devoir assumer les coûts de toute enquête qui en vient à cette conclusion. Dans de telles circonstances, SFNB] ou le participant visé par les fausses allégations, peut devenir la partie plaignante.

Confidentialité

12. L'enquêteur prendra toutes les mesures possibles afin de préserver l'anonymat du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Cependant, SFNB convient qu'il pourrait être impossible de conserver l'anonymat complet des parties pendant une enquête.

Respect de la vie privée

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties aux politiques et pratiques habituelles concernant les renseignements privés et/ou confidentiels.

14. SFNB ou ses délégués en vertu de la présente politique (le tiers indépendant et l'enquêteur) doivent respecter les politiques et pratiques habituelles de SFNB concernant les renseignements privés et/ou confidentiels.